

1981, chapitre 54
LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONT-JOLI

Projet de loi n° 214
présenté par M. Léopold Marquis
Première lecture le 30 novembre 1981
Deuxième lecture le 19 décembre 1981
Troisième lecture le 19 décembre 1981
Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur le 19 décembre 1981

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 54

Loi concernant la ville de Mont-Joli

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

Préambule. **ATTENDU** que la ville de Mont-Joli a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Réserve foncière ou d'habitation. **1.** La ville de Mont-Joli est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

Juridiction. La ville peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.

Réserve. Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Immeubles pour fins industrielles. Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

Pouvoirs. **2.** La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'article 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

Pouvoirs. La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Appro-
bation. Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses

relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

Aliénation
à titre gra-
tuit.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à buts non lucratifs; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

Vente au
prix ap-
prouvé par
la C.M.Q.

3. La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation créée en vertu de l'article 5, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu de la présente loi ou qu'elle possède déjà.

Règlement
d'emprunt.

4. La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation formée en vertu de la présente loi.

Corpora-
tion sans
but lucra-
tif.

5. Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi confère à la ville.

Contenu
des lettres
patentes.

6. Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

Avis.

7. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Lettres
patentes
supplémentaires.

8. À la requête de la corporation constituée sous le régime de la présente loi, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visé à l'article 6. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Manda-
taire.

9. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.